



Annexe Circulaire CBFA_2011_07-2 du 14 février 2011

Relève des dispositions légales dont le respect relève de la responsabilité de la direction effective de l'OPC autogère (Annexe B)

Champ d'application:

OPC publics de droit belge à nombre variable de parts et sociétés de gestion d'OPC de droit belge.

DOMAINES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ÉVALUATION	Loi du 20/07/2004
1. FIABILITÉ DU REPORTING	
A. Contrôle interne de la fiabilité du processus de reporting financier, de manière à ce que les rapports périodiques soient conformes à la réglementation comptable en vigueur	Article 40, § 3
2. ADÉQUATION DES MESURES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ORGANISME	
B. Structure de gestion adéquate, prévoyant : <ul style="list-style-type: none"> - une structure organisationnelle cohérente et transparente ; - une séparation adéquate des fonctions ; - un dispositif d'attribution des responsabilités bien défini, transparent et cohérent 	Article 40, § 1 ^{er}
C. Organisation administrative, comptable, financière et technique adéquate	Article 40, § 2
D. Mécanismes de contrôle et de sécurité adéquats dans le domaine informatique	
E. Organisation d'un contrôle interne adéquat, à évaluer au moins une fois par an. Les procédures de contrôle interne comprennent entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - des procédures permettant la reconstitution et la réconciliation des transactions - des procédures garantissant le respect de la politique de placement prévue par les statuts, 	Article 40, § 3

ainsi que le respect des règles et limites de placements prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur	
F. Gestion des risques adaptée à la catégorie de placements autorisés faisant partie du portefeuille de l'OPC	Article 40, § 5
G. Méthode permettant une évaluation indépendante des instruments dérivés de gré à gré	
H. Organisation permettant de fournir aux investisseurs des renseignements complémentaires sur les limites quantitatives applicables à la gestion des risques et sur le respect de celles-ci, ainsi que sur l'évolution récente des risques et des rendements des actifs composant la catégorie de placements autorisés	Article 40, § 6
I. Fonction de <i>compliance</i> indépendante adéquate	Article 40, § 4
J. Mesures organisationnelles et administratives adéquates en matière de conflits d'intérêts	Article 40, § 4
K. Mesures adéquates en matière de délégation de fonctions de gestion	Article 41, 9°, 10° et 11°
3. COMPLIANCE ET PROTECTION DES AVOIRS DES INVESTISSEURS	
L. Élaboration d'une politique d'intégrité adéquate, actualisée régulièrement	Article 40, § 4
M. Élaboration de politiques et de procédures adéquates permettant d'assurer le respect des règles applicables aux transactions personnelles	Article 40, § 4